



DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES SANS ABRI

ARTICLE 1

LE DROIT AU LOGEMENT

Le premier droit de toute personne sans abri est de cesser de l'être.

Toute personne sans abri a le droit d'accéder à un logement.

Les services publics et privés permettant l'accès à habitat doivent être accessibles à tous.

Toute personne sans abri doit pouvoir être accueillie et accompagnée pour faire valoir ses droits, même dans le cadre de la dématérialisation et de la numérisation des services publics.

ARTICLE 2

LE RESPECT DU DOMICILE

Tout abri, qu'il soit de fortune ou mis à disposition par une institution publique ou privée, à titre gratuit ou avec contrepartie, constitue le domicile des occupants et doit être reconnu et respecté en tant que tel.

Toute personne sans abri a droit à l'intimité et au respect de sa vie privée.

ARTICLE 3

LE RESPECT DE SES BIENS

Nul ne doit subir la destruction ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels.

Tout habitat, quelle que soit sa forme, et les biens qu'il comprend, doivent être protégés.

ARTICLE 4

LE RESPECT DES PROCÉDURES

Nul ne peut faire l'objet de menaces ou de contraintes de la part d'un propriétaire ou d'un gestionnaire, des forces de l'ordre ou de toute autre personne afin de lui faire quitter le lieu qu'il occupe, y compris une habitation de fortune, un terrain, un centre d'hébergement ou un logement d'insertion.

Dans le cas contraire, l'auteur de ces faits est passible de sanctions judiciaires.

ARTICLE 5

LE DROIT À LA DOMICILIATION

Toute personne a droit à une élection de domicile.

ARTICLE 6

LA LIBERTÉ DE SE DÉPLACER ET DE S'INSTALLER DANS L'ESPACE PUBLIC

Toute personne sans abri a le droit d'utiliser l'espace public pour aller et venir librement et se reposer sans entrave ni limite de temps. Cela inclut notamment les bancs publics, les trottoirs, les parcs, les transports, les bâtiments publics.

ARTICLE 7

LE DROIT AUX PRATIQUES DE SURVIE

Toute personne sans abri a droit aux pratiques de survie.

La mendicité ou le glanage ne sauraient être interdits ni contingentés à certains espaces.

ARTICLE 8

LE RESPECT DES BESOINS FONDAMENTAUX

Toute personne sans abri a droit à l'alimentation et à l'hygiène. Elle doit pouvoir accéder aux équipements et aux services sanitaires de base, notamment à l'eau potable, aux douches, aux toilettes et à l'électricité. Le ramassage des ordures ménagères doit être assuré aux abords des habitats de fortune.

Ces services doivent exister en quantité suffisante pour que leur accessibilité ne soit pas un obstacle à l'hygiène et à la santé.

ARTICLE 9

L'ACCÈS AUX SERVICES ET AUX DROITS SOCIAUX

Toute personne sans abri a droit au secours et à la sécurité et doit pouvoir bénéficier des «services d'urgence». Les secours médicaux et la protection des forces de l'ordre doivent être assurés à tous. Toute personne sans abri doit pouvoir bénéficier, si elle le souhaite, d'une prise en charge inconditionnelle et immédiate dans une structure d'urgence.

Toute personne sans abri a le droit de bénéficier des services publics.

Toute personne sans abri a droit à la protection maladie, à la protection sociale, à la scolarisation.

Toute personne sans abri a droit à l'ouverture d'un compte bancaire.

ARTICLE 10

L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul ne peut être discriminé du fait de l'absence de domicile ou de son mode d'habitation.

ARTICLE 11

LE RESPECT DU DROIT DE VOTE

L'organisation des élections doit permettre aux personnes sans abri de s'inscrire sur les listes électorales et d'accéder au vote.

ARTICLE 12

LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les personnes sans abri ont droit au respect de la confidentialité de leurs données personnelles.

Les services sociaux, les centres d'hébergement, et plus globalement l'ensemble des services publics et privés doivent assurer la protection contre la divulgation des informations personnelles.

ARTICLE 13

LA PARTICIPATION DIRECTE DES PERSONNES

Toute personne sans abri a le droit de participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques qui la concernent et au fonctionnement des services qu'elle fréquente.

ARTICLE 14

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

Toute personne sans abri a le droit d'accéder et de participer librement à la vie culturelle.